



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2019-185-0001 du 4 juillet 2019
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L422-1, L423-1, L423-2, L424.2, L424-4, L424-12, L425-2, L425-15, R424-1 à R424-9, R424-20, R428-1 et R428-1 à R428-21 ;
- VU le décret n° 2006-767 du 29 juin 2006, relatif à la commercialisation et au transport de gibier ;
- VU le décret du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL préfète de la Lozère ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006, portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008, relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des bois,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-136-0003 du 16 mai 2019 apportant approbation du plan de gestion cynégétique de l'espèce sanglier pour la saison 2019-2020 ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 14 mai 2019 sur la proposition d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison cynégétique 2019-2020 ;
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 18 mai au 8 juin 2019 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Ouverture générale

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, de la chasse à l'arc et de la chasse au vol est fixée, suivant la réglementation générale en vigueur, **du 8 septembre 2019 au 31 janvier 2020 inclus**.

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 - Ouvertures spécifiques

Par dérogation à l'article 1, les espèces suivantes peuvent être chassées selon les modalités et le calendrier suivants :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf élaphe N°1	01.09.2019 08.09.2019	07.09.2019 29.02.2020	Sur les pays cynégétiques suivants : "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère", "Cévennes". Chasse uniquement à l'approche ou à l'affût. Chasses individuelles et collectives.
Cerf élaphe N°2	19.10.2019	29.02.2020	Sur les pays cynégétiques suivants : "Aubrac-Truyère", "Margeride", "Charpal", "Haut-Allier", "Boulaine", "Contreforts de l'Aubrac", "Sauveterre", "Gardille-Chassezac". Chasses individuelles et collectives.
Chevreuril	08.09.2019	29.02.2020	Chasses individuelles et collectives. La chasse du chevreuil peut se pratiquer avec des armes à canon lisse approvisionnées de cartouches à grenaille de plomb d'un diamètre de 4 et 3.75 millimètres (plomb n°1 et 2 de la série de Paris) ou à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4.00 et 4,8 millimètres (grenaille n° 1 à n° 2/0 de la série de Paris).
Chevreuril mâle (brocard) Application de l'arrêté annuel portant approbation de la chasse du chevreuil mâle	01.06.2019	07.09.2019	Chasse à l'approche, à l'affût, sans chien, à balle ou à l'arc (autorisation préfectorale individuelle). Elle est permise les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches (y compris les jours fériés) d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département à dix heures et de dix-huit heures à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.
Daim	08.09.2019	29.02.2020	Chasses individuelles et collectives.
Mouflon	08.09.2019	29.02.2020	Chasse à l'approche ou à l'affût.
La chasse des espèces soumises à plan de chasse est autorisée par temps de neige (Cerf, Chevreuril, Daim, Mouflon)			

Sanglier	08.09.2019	29.02.2020	Chasses individuelles et collectives, y compris par temps de neige, dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique du sanglier. L'exercice de la chasse du sanglier est autorisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2019-136-0003 du 16 mai 2019 approuvant le plan de gestion cynégétique (PGC) de l'espèce Sanglier pour la saison 2019-2020.
Faisan	08.09.2019	12.01.2020	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lapin	08.09.2019	12.01.2020	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°1	08.09.2019	08.12.2019	Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Lièvre n°2	09.12.2019	31.01.2020	Sans tir et sans prélèvement sauf pour la chasse à courre du lièvre.
Perdrix	05.10.2019	27.10.2019	Uniquement les samedis et dimanches. Voir les conditions particulières (article 4 du présent arrêté).
Renard	08.09.2019	29.02.2020	Chasses individuelles et collectives La chasse du renard est autorisée par temps de neige
Oiseaux migrateurs Gibier d'eau	Se reporter aux arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture. (Réglementation particulière aux articles 3, 5 et 6 du présent arrêté)		Se renseigner sur les sites Internet des services de l'État, de l'ONCFS, de la fédération des chasseurs.
Turdidés			Pour la chasse avec tendelles, suivre les arrêtés ministériel du 7 novembre 2005 et préfectoral n° 05-2348 du 22 décembre 2005. L'autorisation est limitée du 1 ^{er} novembre 2019 au 31 janvier 2020 uniquement.
Bécasse			Voir les conditions particulières. (articles 3 et 5 du présent arrêté)

La vénerie sous terre (hors blaireau) est ouverte du 15 septembre 2019 au 15 janvier 2020.

L'exercice de la vénerie du blaireau peut être pratiqué du 1^{er} juillet 2019 au 7 septembre 2019.

Le bilan des interventions est adressé à la direction départementale des territoires avant le 31 octobre 2019.

Article 3 - Limitation des jours de chasse

3-1. La chasse est suspendue les mardi, jeudi et vendredi de chaque semaine, à l'exception des jours fériés.

3-2. La suspension ne s'applique pas :

- ✓ À la chasse à l'approche du mouflon.
- ✓ À la chasse à tir en poste fixe matérialisé de main d'homme dans le respect des arrêtés ministériels d'ouverture et de fermeture de la chasse des turdidés (grives draine, mauvis, muscienne et litorne, merle noir) et des colombidés (pigeons ramier, biset et colombine, tourterelles turque et des bois). Le renard, la martre, la fouine, la pie bavarde et la corneille noire peuvent être prélevés au poste fixe. Le transport de l'arme se fera démontée ou sous étui à l'aller comme au retour (un chien de rapport peut être employé).
- ✓ À la recherche des grands animaux blessés (grands ongulés) réalisée par les équipages de chiens de sang, titulaires d'une autorisation préfectorale individuelle.
- ✓ Du 20 octobre au 30 novembre 2019, à la chasse de la bécasse des bois avec chiens d'arrêt, retriever ou spaniel munis de grelot, de clochette ou de bip, sauf restrictions édictées dans l'article 5 du présent arrêté.
- ✓ Dans la forêt domaniale de la Croix de Bor, pour la chasse du cerf élaphe, du chevreuil à l'approche ou à l'affût.
- ✓ Le jeudi :
Pour la chasse des espèces soumises à plan de chasse et pour les battues aux sangliers dans les pays cynégétiques suivants : "Sauveterre", "Méjean", "Aigoual", "Mont Lozère" et "Cévennes".

Article 4 - Gestion et protection d'espèces

4-1. La chasse des tétraonidés et du chamois est interdite.

4-2. La chasse du lapin de garenne est interdite sur les communes et les communes déléguées de :

Altier, Aumont-Aubrac, Badaroux, Bagnols les Bains, Laubert, Le Chastel Nouvel, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Malbouzon, Marchastel, Mende, Nasbinals, Pourcharesses, Recoules d'Aubrac, Saint-Amans, Saint-Bonnet Laval, Saint-Gal, Sainte-Hélène, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves.

4-3. La chasse du lièvre est autorisée du 22 septembre 2019 au 12 décembre 2019 sur les communes et communes déléguées de :

Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Blavignac, Les Bessons, La Chaze de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint-Julien, Le Fau de Peyre, Les Monts Verts, Fournels, Rimeize, Saint-Laurent de Veyrès, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes.

4-4. La chasse du lièvre est autorisée du 6 octobre 2019 au 24 novembre 2019, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, sur les communes et communes déléguées :
du GIC du lièvre de la Margeride et de Serverette.

4-5. La chasse du lièvre est autorisée du 8 septembre 2019 au 8 décembre 2019, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés légaux, sur la commune de :
Malbouzon.

4-6. La chasse du lièvre est autorisée du 8 septembre 2019 au 8 décembre 2019, uniquement les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés légaux, sur les communes et communes déléguées de :
Les Bessons, Marchastel, Nasbinals, Saint-Germain de Calberte, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Sauveur de Peyre.

4-7. La chasse des perdrix grise et rouge est interdite sur les communes et communes déléguées de :
Aumont-Aubrac, Barjac, Laubert, La Fage Montivernoux, Le Bleymard, Le Malzieu Ville, Les Bessons, Les Laubies, Marchastel, Moissac Vallée Française, Nasbinals, Recoules d'Aubrac, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Germain de Calberte.

4-8. La chasse de la perdrix grise est interdite sur les communes et communes déléguées de :

Fraissinet de Lozère, Lanuéjols, Le Pont de Montvert, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint Maurice de Ventalon, Vialas, Malbouzon, Brion, Grandvals, Prinsuéjols.

4-9. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée le 6 octobre 2019 sur les communes et communes déléguées de :

Allenc, Belvezet, Lajo, Montbel, Noalhac, Saint-Amans, Saint-Frézal d'Albuges, Saint-Juéry, Saint-Gal, Serverette et le GIC de la Plaine.

4-10. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 6 et 20 octobre 2019 sur les communes et communes déléguées de :

Estables, Javols, Lachamp-Ribennes, Langogne, Saint-Bonnet Laval, Saint-Denis en Margeride, Saint-Paul le Froid, Saint-Sauveur de Peyre, Servières.

4-11. La chasse des perdrix rouge est autorisée les 6 et 20 octobre 2019 sur les communes déléguées de :

Fraissinet de Lozère, Le Pont de Montvert

4-12. La chasse des perdrix grise et rouge est autorisée les 6, 13, 20 et 27 octobre 2019 sur les communes et communes déléguées de :

Antrenas, Badaroux, Bagnols les Bains, Blavignac, Chirac, Cubières, Cubières, Gabrias, Le Buisson, Marvejols, Montrodat, Palhers, Saint-Bonnet de Chirac, Saint-Julien du Tournel, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Léger de Peyre, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre le Vieux, Sainte-Hélène.

4-13. La chasse du faisan est interdite sur la commune déléguée de :

Saint-Laurent de Trèves.

Article 5 – Espèces migratrices

5-1. Du 20 octobre au 30 novembre 2019, la chasse de la bécasse des bois est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux sur les communes et communes déléguées de :

Bagnols les Bains, Barjac, Brenoux, Hures la Parade, La Fage Montivernoux, Lanuéjols, Laubert, Le Malzieu Ville, les Bessons, Les Laubies, Moissac Vallée Française, Montbel, Noalhac, Paulhac en Margeride, Recoules d'Aubrac, Rieutort de Randon, Saint-Amans, Saint-Bauzile, Saint-Etienne du Valdonnez, Saint-Etienne Vallée Française, Saint-Gal, Saint-Germain de Calberte, Saint-Juéry, Saint-Julien du Tournel, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Pierre des Tripiers, Saint-Sauveur de Peyre, Serverette.

5-2. PMA national pour l'espèce Bécasse

Le prélèvement national maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois par chasseur est limité à 30 captures pour la saison cynégétique 2019/2020. En Lozère, le prélèvement journalier est limité à 3 bécasses.

Chaque chasseur doit être titulaire du carnet de prélèvement et le détenir lors des actions de chasse. Il est fourni par la fédération départementale des chasseurs.

Lors de chaque capture de bécasse, le marquage (bracelet) est immédiatement apposé. Le carnet est renseigné de suite.

Le carnet est retourné avant le 29 février 2020 à la fédération départementale des chasseurs, y compris en l'absence de prélèvement.

5-3. Temps de chasse des oiseaux de passage

Hormis la réglementation particulière de l'article 4 du présent arrêté, la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux (Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau).

Article 6 – Gibier d'eau

La chasse au gibier d'eau est autorisée les lundis, mercredis, samedis, dimanches et jours fériés légaux, y compris par temps de neige.

Les tirs ne sont autorisés qu'au-dessus de la nappe d'eau, hors prise de glace, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, canaux, réservoirs et cours d'eau suivants :

- L'Allier, en aval de la Bastide Puylaurent,

- Le Bramont, du pont de Rouffiac à son confluent avec le Lot,
- La Colagne, de l'aval du barrage de Charpal jusqu'à son confluent avec le Lot,
- La Limagnole, depuis le Franquet jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Le Lot, en aval de Bagnols les Bains,
- La Rimeize, en aval de Malbouzon,
- La Truyère, en aval de Serverette,
- Le Bès, en aval de la route départementale 900.

Rappel de la réglementation nationale : après la clôture générale dans le département de la Lozère, la chasse du gibier d'eau est ouverte en respect des arrêtés ministériels en vigueur. La recherche et le tir ne sont autorisés qu'à une distance maximale de 30 mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette distance.

Article 7 - Vente de gibier

En Lozère, hormis les animaux issus d'élevage et d'importation en application de l'arrêté du 12 août 1994, la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage sont interdits du 8 septembre 2019 au 7 octobre 2019 pour les espèces Lièvre, Lapin de garenne et Perdrix.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 8 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

La Préfète

Christine WILS-MOREL